



## Arrêt

**n° 189 866 du 19 juillet 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BATINDZ loco Me D. DJANGA OKEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2013 sous le couvert d'un visa de type C, valable jusqu'au 19 février 2013.

1.2. Le 28 décembre 2016, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger effectué dans le cadre d'une suspicion de mariage blanc avec Monsieur [M.M.], la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

○ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.*

*Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjourner au domicile de celle/celui-ci.*

*Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152,639 du 13 décembre 2005).»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 40 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que « La décision attaquée est le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation de l'ensemble des éléments dans le chef de l'autorité ». Elle fait valoir que la requérante « partage une relation affective avec un ressortissant belge [et] [...] vit en cohabitation avec ce dernier depuis plusieurs mois » et que « les fiançailles ont été célébrées en présence des familles respectives ; Qu'un projet de mariage est en cours ; Que des démarches ont été entreprises par la requérante et son partenaire à cet égard ». Arguant que « conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la requérante devrait bénéficier d'un droit de séjour [...] en raison du mariage imminent et des démarches en cours à cet égard ou, à tout le moins, en raison de l'existence d'une cellule familiale », elle soutient que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer cette situation dans la mesure où la requérante et son partenaire se sont présentés à plusieurs reprises à l'administration communale dans le cadre de ces démarches », concluant qu'« à la date de la décision attaquée, soit le 28.12.2016, [celle-ci] connaissait donc l'existence du projet de mariage et des démarches en cours ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée sans avoir « véritablement examiné l'impact que celle-ci aurait ou pouvait avoir sur la situation familiale de la requérante et de son partenaire » et sans avoir pris en compte « cet élément, d'une importance capitale, [...] dans le processus décisionnel et dans les motifs de la décision attaquée ». Elle en conclut que « dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante n'est pas justifié » et que « la requérante ne pourrait être contrainte de quitter le Royaume dès lors qu'elle a introduit une demande de célébration de mariage est en attente de la suite qui y sera réservée », ajoutant que « la prise en compte de cette circonstance dans le processus décisionnel aurait certainement conduit l'autorité à prendre une décision différente de celle qui a été prise in casu ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que « la décision attaquée présente une motivation laconique et très peu circonstanciée » et que « cette motivation n'est manifestement pas adéquate eu égard à l'ensemble des éléments et des circonstances » et « n'est pas pertinente outre le fait qu'elle ne soit pas suffisante ».

Après un exposé théorique relatif à la teneur de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, dès lors qu'elle « ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier ou, à tout le moins, des éléments dont l'autorité avait connaissance ».

Elle fait valoir également que « la décision attaquée doit être de nature à justifier la limitation faite par l'autorité à la jouissance et à l'exercice d'un droit fondamental », précisant qu'« il s'agit en l'occurrence du droit résultant de l'article 8 de la CEDH et des articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980 ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle fait valoir que « la qualité d'autorité administrative ne confère pas à celle-ci un pouvoir absolu dans l'exercice de sa mission et de ses prérogatives », précisant que « cet exercice connaît des limites et des restrictions telles que le principe de proportionnalité, [l'article 8 de la CEDH], l'abus d'autorité et l'abus de pouvoir ».

Après un exposé théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entorse ainsi faite à l'exercice d'un droit consacré par la CEDH », entorse résidant « dans le fait que la partie [défenderesse] a pris une décision portant entrave à la liberté pour la requérante de s'établir et de vivre en Belgique en application du droit communautaire et de la loi du 15.12.1980 ». Exposant que la partie défenderesse « admet elle-même implicitement l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante », elle en conclut à « l'existence d'une ingérence de l'autorité dans la vie privée » de cette dernière. Elle estime que la partie défenderesse « ne démontre pas et ne justifie guère la nécessité d'une limitation de l'exercice d'un droit fondamental dans le chef de la requérante », ajoutant que cette dernière « ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » et que « sa présence ainsi que les démarches qu'elle entreprend pour son mariage et l'obtention d'un titre de séjour ne présentent aucun risque de rupture de l'équilibre s[ocio]-économique ou de violation de l'ordre public et de la sécurité nationale ». Elle conclut sur ce point en affirmant que la partie défenderesse était tenue au respect de l'article 8 de la CEDH ainsi que « des principes énoncés aux articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 lesquels consacrent le droit au séjour pour les étrangers, citoyens de l'Union européenne et membres de leur famille ainsi que des étrangers membres de la famille d'un belge ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que « c'est de manière fautive et abusive que l'autorité a fait usage de ses prérogatives légales et de manière abusive qu'elle a fait obstacle à l'exercice d'un droit consacré notamment par l'article 8 de la CEDH ».

Après avoir développé un argumentaire relatif à la théorie de l'abus de droit, elle soutient qu' « il ne pourrait être admis qu'à travers sa décision, l'autorité fasse délibérément le choix d'imposer à l'administré la voie la plus dommageable pour ce dernier, sans que ce choix ne revête une justification quelconque eu égard à l'intérêt général ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] »*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation [...] »*, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui ne réfute pas le constat susvisé, mais se borne à reprocher à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir tenu compte de la situation familiale et du projet de mariage de la requérante et, en substance, d'avoir mal motivé sa décision, et d'autre part, d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et les articles « 40 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. S'agissant, tout d'abord, de la vie familiale et du projet de mariage de la requérante ainsi que des démarches effectuées à cette fin, force est de constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, indiquant à cet égard que « [...] son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Selon le rapport administratif, l'intéressée aurait une vie commune avec son futur époux. Elle déclare séjourner au domicile de celle/celui-ci. Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. [...] En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH ». Partant, le grief selon lequel « la prise en compte de cette circonstance dans le processus décisionnel aurait certainement conduit l'autorité à prendre une décision différente de celle qui a été prise in casu » apparaît dénué de toute pertinence, et les griefs tirés d'une motivation stéréotypée, insuffisante, inadéquate, peu pertinente, peu sérieuse ou peu circonstanciée, manquent en fait.

3.2.3. S'agissant ensuite de l'invocation des articles « 40 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 52, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter ». Partant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation des dispositions susvisées, dès lors qu'elle reste en défaut de démontrer l'introduction, dans le chef de la requérante, d'une quelconque demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe ou de partenaire d'un citoyen belge.

L'allégation portant que « la requérante devrait bénéficier d'un droit de séjour [...] en raison du mariage imminent et des démarches en cours à cet égard ou, à tout le moins, en raison de l'existence d'une cellule familiale » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'en tout état de cause, ces éléments ne sauraient, à eux seuls, suffire à octroyer à la requérante une carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, au vu, notamment, des conditions cumulatives énumérées à cet égard par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, conditions dont le respect n'est, en tout hypothèse, pas démontré par la partie requérante.

Surabondamment, le Conseil observe, en tout état de cause, que, si l'acte attaqué est susceptible de rendre plus difficile le mariage de la requérante, il ne peut en être conclu que par son seul fait il viole le droit au mariage de cette dernière.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et Monsieur [M.M.] n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.5. S'agissant, enfin, de l'argumentaire relatif à l'abus de droit, le Conseil observe que celui-ci est inopérant, dès lors que la partie requérante reste en défaut de l'étayer *in concreto*, se bornant à cet égard à des considérations purement théoriques.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'il résulte de l'ensemble des développements tenus *supra*, qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut, dans son recours, de démontrer que la partie défenderesse aurait fait « délibérément [...] le choix d'imposer à l'administré la voie la plus

dommageable pour ce dernier », commettant de la sorte une erreur et/ou un abus lors de l'adoption de l'acte querellé.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY